

**An Enabling Agreement Between the
Government of Canada
and the
Government of the Northwest Territories
Respecting Oil and Gas Resource Management and Revenues**

**Entente permettant au gouvernement du Canada
de conclure avec le
gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
l'accord concernant la gestion des ressources pétrolières et
gazières et les recettes connexes**



NORTHERN ACCORD

AGREEMENT IN PRINCIPLE

AGREEMENT TO NEGOTIATE

This agreement identifies principles acceptable to the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories for negotiating a Northern Accord.

PURPOSES OF AN ACCORD

1. To achieve the orderly development of oil and gas resources for the benefit of Canada as a whole and the Northwest Territories in particular;
2. To provide a stable and fair oil and gas management regime for the industry;
3. To increase the economic self-sufficiency of the Northwest Territories;
4. To protect any oil and gas related aboriginal rights and interests flowing from claims settlements; and
5. To advance the political development of the Northwest Territories consistent with the structure of Canadian federalism.

AGREEMENT AREA

1. This agreement applies to all Canadian territory north of 60 degrees except for the Yukon Territory, land within provinces, Hudson Bay and Hudson Strait;
2. The Government of Canada recognizes, however, that the Government of the Northwest Territories has interests in Hudson Bay and Hudson Strait.

PRINCIPLES

1. The Government of Canada agrees to the phased transfer to the Government of the Northwest Territories of the administrative and legislative powers to manage oil and gas resources onshore in the Northwest Territories including:
 - (a) the disposition and administration of oil and gas rights;

ACCORD S

ENTENTE DE PRINCIPE

ENTENTE À NÉGOCIER

La présente entente énonce des principes acceptables pour le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, sur lesquels reposera la négociation d'un Accord sur le Nord.

OBJECTIFS DE L'ACCORD

1. Réaliser la mise en valeur systématique des ressources pétrolières et gazières, à l'avantage du Canada en général et des Territoires du Nord-Ouest en particulier.
2. Fournir à l'industrie un régime de gestion des ressources pétrolières et gazières qui soit stable et équitable.
3. Accroître l'autonomie sur le plan économique des Territoires du Nord-Ouest.
4. Protéger tous les droits et intérêts des Autochtones en matière d'hydrocarbures, découlant du règlement de revendications.
5. Favoriser l'évolution politique des Territoires du Nord-Ouest en conformité avec la structure du fédéralisme canadien.

TERRITOIRE TOUCHÉ PAR L'ENTENTE

1. La présente entente touche tout le territoire canadien situé au nord du 60^e parallèle, exception faite du Territoire du Yukon, des terres situées dans les provinces, de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson.
2. Le gouvernement du Canada reconnaît toutefois que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest détient des intérêts dans la baie d'Hudson et dans le détroit d'Hudson.

PRINCIPES

1. Le gouvernement du Canada consent au transfert progressif au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest des pouvoirs administratifs et législatifs l'habilitant à gérer les ressources pétrolières et gazières continentales des Territoires du Nord-Ouest, y compris:
 - (a) la disposition et l'administration des droits se rattachant aux ressources pétrolières et gazières;

(b) the determination and administration of oil and gas resource revenues, including royalties, bonus payments, rentals and license fees;

(c) the regulation of oil and gas exploration, development and production activities; and

(d) the management of Territorial benefit programs.

2. The Government of the Northwest Territories agrees that the existing legislative regime onshore will be the *Canada Petroleum Resources Act* and the *Oil and Gas Production and Conservation Act* and that the eventual territorial onshore oil and gas legislative regime would be modelled after existing regimes in Canada and compatible with the offshore regime.

3. The Government of Canada and the Government of the Northwest Territories agree to share offshore oil and gas management under an agreed legislative and administrative regime.

4. The Government of Canada and the Government of the Northwest Territories agree that the Yukon Territorial Government may also participate in managing oil and gas resources in the Beaufort Sea commensurate with their interests.

5. The Government of the Northwest Territories agrees that the initial joint legislative regime for shared management offshore will be within the framework of the *Canada Petroleum Resources Act* and the *Oil and Gas Production and Conservation Act*.

REVENUE AND EXPENDITURES

1. The Government of Canada agrees that all oil and gas resource revenues from the onshore Northwest Territories except those committed to aboriginal claims settlements, shall be for the use and benefit of the Government of the Northwest Territories.

(b) la détermination et l'administration des recettes tirées de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières, y compris les redevances, les boni, les loyers et les droits;

(c) la réglementation touchant l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation des ressources pétrolières et gazières; et

(d) la gestion des programmes de retombées territoriaux.

2. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest convient que le régime législatif actuel s'appliquant à la mise en valeur des ressources continentales sera la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*, et que l'éventuel régime législatif sera mis en place selon le modèle des régimes canadiens existants et qu'il sera compatible avec les régimes en vigueur s'appliquant aux activités de mise en valeur des ressources extracôtières.

3. Le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest conviennent de gérer conjointement les ressources pétrolières et gazières extracôtières en vertu d'un régime législatif et administratif accepté par les deux parties.

4. Le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest conviennent que le gouvernement territorial du Yukon peut également participer à la gestion des ressources pétrolières et gazières de la mer de Beaufort, en fonction de leurs intérêts respectifs.

5. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest convient que le premier régime législatif conjoint mis en place pour la gestion partagée des ressources extracôtières sera établi dans le cadre de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et de la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*.

RECETTES ET DÉPENSES

1. Le gouvernement du Canada convient que toutes les recettes tirées de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières continentales des Territoires du Nord-Ouest, à l'exception de la partie promise lors du règlement des revendications des Autochtones, iront au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

2. The Government of Canada agrees that all oil and gas resource revenues from offshore areas, except those from the Beaufort Sea, as noted below, will be for the use and benefit of the Government of the Northwest Territories.
 3. The Government of the Northwest Territories agrees to negotiate an agreement with the Yukon Territorial Government, commensurate with their interest, for sharing oil and gas resource revenues and administration costs with respect to the Beaufort Sea prior to finalization of an Accord.
 4. The Government of Canada agrees that all oil and gas resource revenue from the Beaufort Sea shall be for the use and benefit of the Government of the Northwest Territories and the Yukon Territorial Government according to their agreement.
 5. The Government of the Northwest Territories agrees that as oil and gas revenues become available, federal assistance under the Formula Financing Agreement of successor agreements will be reduced.
 6. The Government of Canada agrees that reduction in federal assistance will be less than the oil and gas revenues received, recognizing that the Government of the Northwest Territories should receive a financial incentive from increased production.
 7. The Government of the Northwest Territories agrees that if revenues paid to the territories achieve a particularly high level, to be determined, an increasing portion of any incremental revenues would be retained by the Government of Canada.
 8. The Government of Canada agrees to share the ongoing costs of the joint offshore administration.
2. Le gouvernement du Canada convient que toutes les recettes provenant de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières extracôtières, à l'exception de celles provenant de la mer de Beaufort, comme il est mentionné ci-dessous, iront au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
 3. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest accepte de négocier une entente avec le gouvernement territorial du Yukon en ce qui concerne le partage des recettes tirées de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières de la mer de Beaufort, en fonction de leurs intérêts respectifs et des frais d'administration s'y rapportant, et avant la conclusion d'un accord final.
 4. Le gouvernement du Canada convient que toutes les recettes tirées de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières de la mer de Beaufort iront au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement territorial du Yukon, conformément à l'entente qu'ils auront conclue.
 5. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest convient que, au fur et à mesure qu'il disposera de recettes provenant de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières, l'aide fédérale accordée en vertu de l'Entente de financement selon une formule préétablie ou d'ententes subséquentes sera réduite.
 6. Le gouvernement du Canada convient que la réduction de l'aide fédérale sera moindre que les recettes perçues, reconnaissant par là que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest devrait bénéficier d'incitations financières positives liées à l'augmentation du rythme de production.
 7. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest convient que si les recettes versées aux territoires atteignent un niveau particulièrement élevé, niveau qui reste à déterminer, une partie croissante de l'augmentation serait retenue par le gouvernement du Canada.
 8. Le gouvernement du Canada convient de partager les coûts permanents de l'administration conjointe des activités extracôtières.

PHASED IMPLEMENTATION

1. The Government of Canada and the Government of the Northwest Territories agree that onshore administrative and legislative responsibility for oil and gas management will be transferred in agreed stages to the Government of the Northwest Territories under agreed terms. Joint arrangements will be put in place to share decisions regarding onshore management for responsibilities of areas where transfers have not yet been made.
2. The Government of Canada and the Government of the Northwest Territories agree that shared offshore administrative and legislative responsibility for oil and gas management will be implemented in agreed stages under agreed terms.
3. The Government of Canada agrees to share offshore legislative responsibilities with the Government of the Northwest Territories. The form of sharing will be finalized after there has been experience with significant offshore development.
4. The Government of Canada agrees to transfer from the Department of Indian Affairs and Northern Development, oil and gas administration funds and person years to the Government of the Northwest Territories as its responsibilities increase.
5. The Government of Canada and the Government of the Northwest Territories agree to co-operate within the spirit of the Accord to the extent possible throughout its implementation.

ABORIGINAL RIGHTS

1. Nothing in an Accord shall identify or define any aboriginal right or title nor shall it abrogate or derogate from any aboriginal right or title.
2. For greater certainty, nothing in an Accord shall affect any right, privilege or benefit set out in the Agreement approved, given effect and declared valid by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*.

MISE EN OEUVRE PROGRESSIVE

1. Le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest conviennent que la responsabilité administrative et législative visant la gestion des ressources pétrolières et gazières continentales sera transférée progressivement au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, selon des modalités acceptées par les deux parties. Des ententes interviendront en ce qui concerne la prise conjointe de décision visant la gestion des activités continentales dans le cas des responsabilités ou des domaines dont le transfert n'aura pas encore été effectué.
2. Le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest conviennent que la responsabilité administrative et législative partagée en matière de gestion des ressources pétrolières et gazières extracôtières sera mise en oeuvre par étapes et selon des modalités acceptées par les deux parties.
3. Le gouvernement du Canada convient de partager avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les responsabilités législatives liées à la mise en valeur des ressources extracôtières. Le mode de partage final ne sera établi que lorsque la mise en valeur des hydrocarbures extracôtières sera suffisamment importante.
4. Le gouvernement du Canada convient de transférer du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les crédits et les années-personnes nécessaires à l'administration des ressources pétrolières et gazières, au fur et à mesure que les responsabilités de ce dernier s'accroîtront.
5. Le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest conviennent de coopérer dans toute la mesure du possible et dans l'esprit de l'Accord, tout au cours de la mise en oeuvre de celui-ci.

DROITS ANCESTRAUX

1. Rien dans l'Accord ne doit préciser ou définir les droits ou titres ancestraux ni ne doit abroger ces droits ou titres ou y porter atteinte.
2. Pour plus de certitude, rien dans l'Accord ne doit porter atteinte à tout droit, privilège ou avantage prévus dans l'entente approuvée, mis en vigueur et rendus exécutoires par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*.

3. The Government of the Northwest Territories agrees to develop, with the participation of aboriginal groups, an effective means of protecting aboriginal interests related to oil and gas resource management.

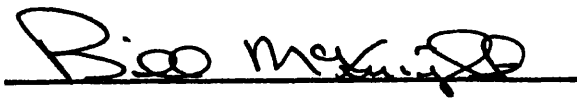
3. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest convient de mettre en place, avec la participation des groupes autochtones, des mesures efficaces en vue de protéger les intérêts des Autochtones liés à la gestion des ressources pétrolières et gazières.

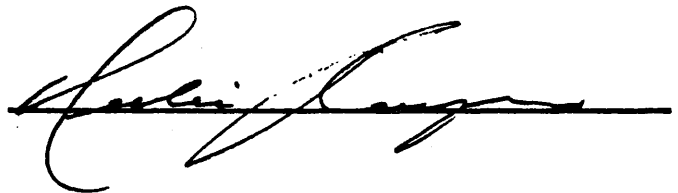
For Canada:
Pour le Canada:

For the Government of the Northwest Territories:
Pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest:











Signed at Yellowknife, this 6th
Signé à Yellowknife, ce 6th

day of September, 1988.
jour de septembre 1988.